

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015226-0002

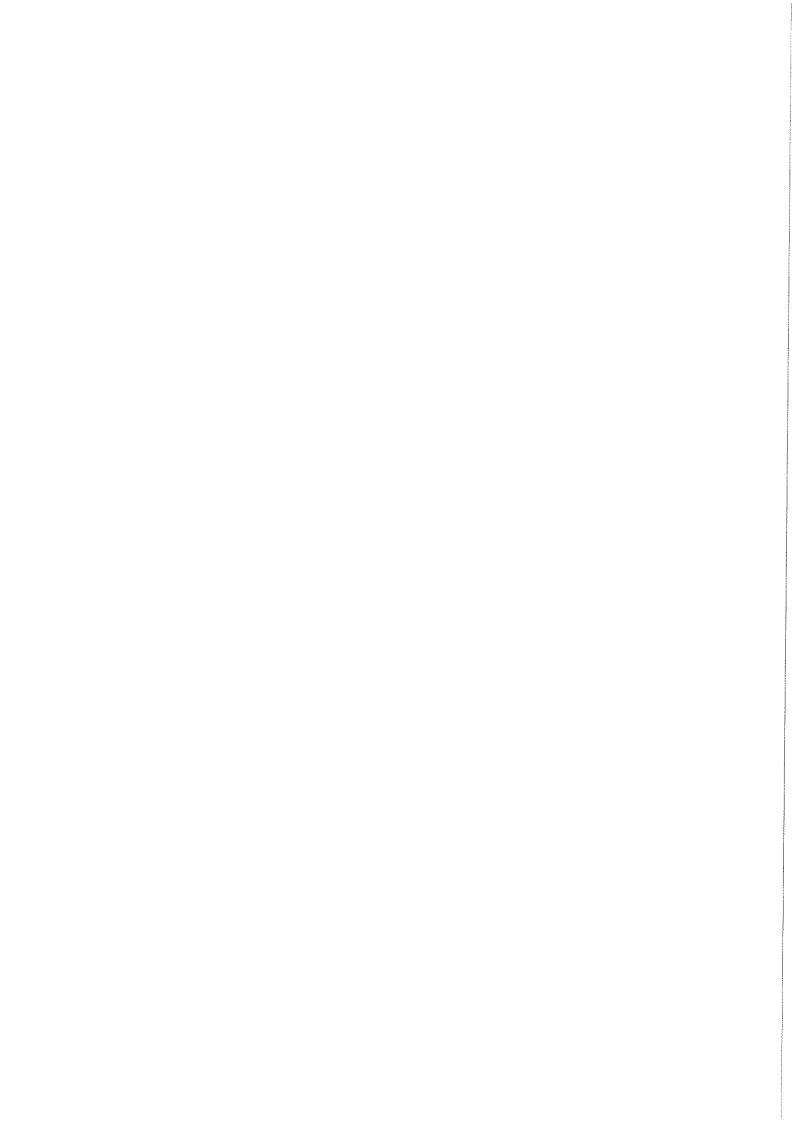
Signé par Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 14 août 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts du

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SOUANCE-AU-PERCHE, TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE, VICHERES (compétences en matière scolaire et périscolaire)





PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme Véronique MESLARD Tél. : 02 37 27 71 48 Fax : 02 37 27 72 59

Mèl: veronique.meslard@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 1 4 AOUT 2015

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Souancé au Perche - Trizay Coutretôt Saint Serge - Vichères

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°11217 du 10 juin 1969 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Souancé au Perche - Trizay Coutretôt Saint Serge - Vichères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 396 du 28 mars 2002 modifiant les statuts dudit syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1296 du 20 novembre 2007 relatif à la réduction de la compétence « transport des élèves » du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Souancé au Perche - Trizay Coutretôt Saint Serge – Vichères ;

Vu la délibération du 6 juillet 2015 du SIRP Souancé, Trizay, Vichères approuvant le projet des nouveaux statuts visant notamment à prendre la compétence «gestion de la garderie périscolaire de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge par le SIRP Souancé-Trizay-Vichères au 1^{er} septembre 2015;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Souancé-au-Perche, Trizay-Coutretôt-Saint-Serge, Vichères sont approuvés conformément à la délibération du conseil syndical du 6 juillet 2015, ci-annexée.



Article 2 : Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir, Madame le Sous - Préfet de Nogent le Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Souancé au Perche - Trizay Coutretôt Saint Serge - Vichères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Le Préfet Pour le Préfet \ La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Département d'Eure et Loir SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SOUANCE - TRIZAY - VICHERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 6 juillet 2015

L'an deux mil quinze, le six juillet à 18 h 45, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Sabine PEUVRET.

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 22 juin 2015

<u>PRESENTS</u>: Sabine PEUVRET, Bertrand de MONICAULT, Patrick GOUHIER, Sandrine GRENECHE, Delphine KERN, Alain LAUVERGNAT, Ludovic MASSOT, Arnaud CHAUVIN

ABSENTS EXCUSES: Gabriel VIVES pouvoir à Sabine PEUVRET, Jean-Claude CHAUMETON,

ABSENTS NON EXCUSES: Stéphane BEREAU, Christian LETOURNEUR, Mathilde MALASSIGNE, Jeannine CIBOIRE, Olivier HUON

Secrétaire de séance : Delphine KERN

STATUTS DU SYNDICAT

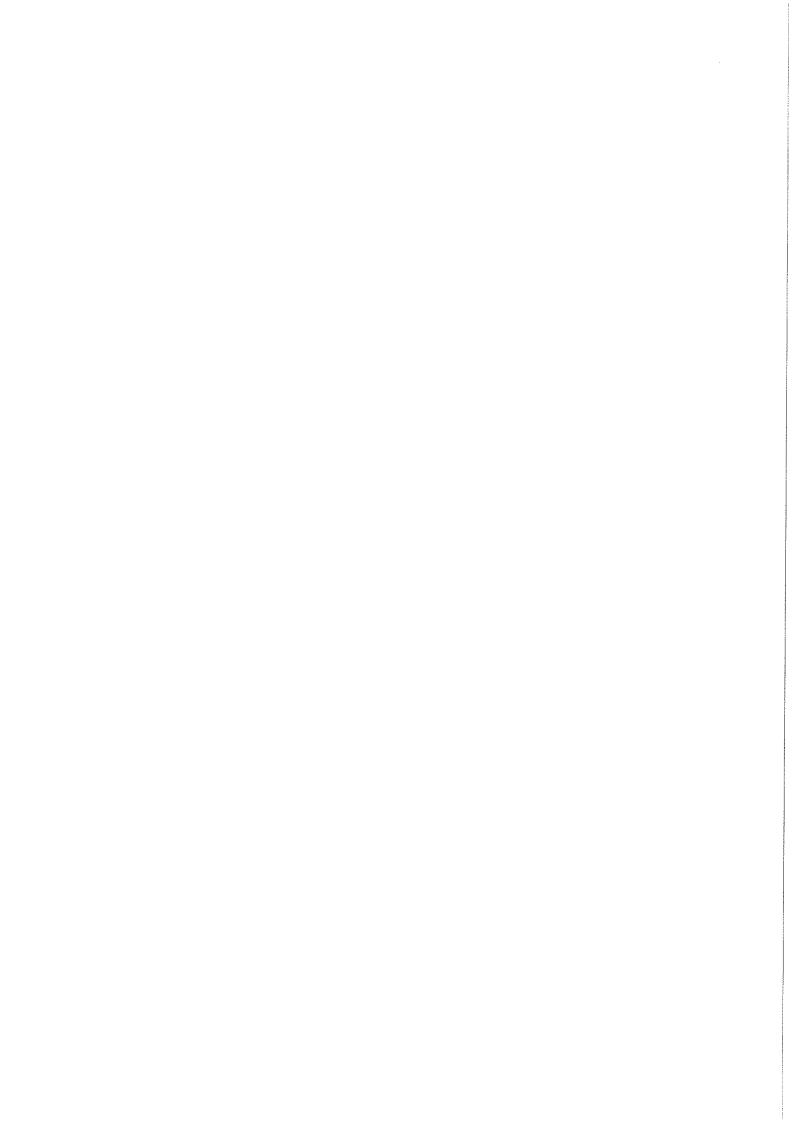
Madame la Présidente rappelle que dans sa séance du 9 mars 2015, le Conseil Syndical a approuvé le transfert de la gestion de la garderie de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge au Syndicat Intercommunal de Souancé-Trizay-Vichères. Elle précise qu'une révision des statuts a donc été engagée.

Madame la Présidente donne lecture du projet des nouveaux statuts prenant en compte l'ajout de la gestion de la garderie périscolaire de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge par le SIRP Souancé-Trizay-Vichères au 1^{er} septembre 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical :

• Approuve le projet des nouveaux statuts du Syndicat tel qu'annexé à la présente délibération

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération à compter du Pour extrait certifié conforme
La Présidente dogogique est la Présidente de SOUANTE PRIZAT
VICHERES
VI



ANNEXE

STATUTS

Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Souancé-au-Perche, Trizay-Coutretôt-Saint-Serge, Vichères.

Article 1: Les communes de SOUANCE-AU-PERCHE, TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-

SERGE et VICHERES ont constitué un syndical intercommunal.

Article 2: Le syndicat qui porte le nom de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SOUANCE-AU-PERCHE, TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE, VICHERES"

a son siège à la mairie de SOUANCE-AU-PERCHE.

<u>Article 3</u>: Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire et périscolaire :

Domaine Scolaire : le syndicat pourvoit à toutes les dépenses occasionnées pour la scolarité des élèves, à tous les frais de fonctionnement et à tous les investissements de mobilier et de matériel de classe.

Domaine Périscolaire : le syndicat met en place et gère une garderie périscolaire matin et soir à Trizay-Coutretôt-Saint-Serge

Article 4: La durée du syndicat est limitée à la durée des besoins.

<u>Article 5</u>: Le syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués par commune, élus par les conseils municipaux.

Le comité élit parmi ses membres, un bureau qui comprend :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier et 5 membres

<u>Article 6</u>: Le comité se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre.

Article 7: Le bureau est habilité à prendre, au nom du comité, toutes décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat Intercommunal et à la préparation de son budget, hormis les exceptions prévues à l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 8</u>: Le budget du syndicat sera alimenté par les communes adhérentes, les subventions de l'Etat et du Département.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat s'effectue au prorata de la population issue du dernier recensement connu.

La copie des budgets et des comptes administratifs du syndicat sera adressée aux maires des communes adhérentes, pour communication à leur conseil municipal.

Les fonctions de Receveur – Trésorier sont exercées par le Percepteur de Nogent-le-Rotrou.

- Article 9 : Les dépenses autorisées sont les suivantes : les fournitures et mobiliers, les dépenses de gestion et de l'entretien courant, les frais de personnels rattachés au fonctionment du Syndicat en matière scolaire et périscolaire.
- Article 10: Les recettes autorisées sont les suivantes : la contribution des communes associées, les dons et legs, la participation des familles au service périscolaire et les subventions diverses.
- Article 11: Les locaux : les bâtiments des écoles publiques (maternelles et élémentaires de Souancé-au-Perche et Vichères) et la salle d'accueil de la garderie périscolaire de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge des communes associées sont mis à la disposition du Syndicat. Toute restructuration ou travaux nécessaires au fonctionnement du Syndicat reste de la compétence des communes propriétaires.
- Article 12: Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourrait le faire avec le consentement du comité du syndicat. Cette décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Vu pour être annexés à mon arrêté du 1 4 ANIT 2015

Le Préfet Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER